

Recours introduit le 11 novembre 2020 — Celler Lagravera/EUIPO — Cyclic Beer Farm (Cíclic)**(Affaire T-673/20)**

(2021/C 19/66)

*Langue de dépôt de la requête: l'espagnol***Parties***Partie requérante:* Celler Lagravera SLU (Madrid, Espagne) (représentant: J.L. Rivas Zurdo, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Cyclic Beer Farm SL (Barcelone, Espagne)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Demandeur de la marque litigieuse:* partie requérante*Marque litigieuse:* marque figurative de l'Union européenne «Cíclic» — demande d'enregistrement n° 17 948 980*Procédure devant l'EUIPO:* procédure d'opposition*Décision attaquée:* décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 18 août 2020 dans l'affaire R 465/2020-5**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée dans la mesure où, en rejetant le recours introduit par Celler Lagravera SLU, elle confirme la décision de la division d'opposition n° B 3 071 125 accueillant l'opposition dirigée contre la totalité des produits de la marque de l'Union européenne n° 17 948 980 «Cíclic» (figurative) désignant des «vins» de la classe 33; et
- condamner la ou les parties adverses aux dépens.

Moyen invoqué

Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 12 novembre 2020 — Leonardo SpA/Frontex**(Affaire T-675/20)**

(2021/C 19/67)

*Langue de procédure: l'italien***Parties***Partie requérante:* Leonardo SpA (Rome, Italie) (représentants: M. Esposito, F. Caccioppoli et G. Calamo, avocats)*Partie défenderesse:* Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)**Conclusions**

La partie requérante conclut qu'il plaise au Tribunal, après avoir examiné les documents sur lesquels porte la demande d'accès et avoir ordonné à cette fin leur production ou leur dépôt, annuler la décision attaquée, et, en conséquence, ordonner à Frontex de lui produire, sans autre délai, les documents sur lesquels porte la demande d'accès, et condamner Frontex aux dépens.